

TRILUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CHAMP D'APPLICATION

Toute commande passée au vendeur emporte acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente et renoncement à ses propres conditions générales d'achat.

1. COMMANDES

1.1. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, fiches techniques, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, le vendeur se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils.

1.2. Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par le vendeur, de la commande de l'acheteur. Lorsque le vendeur a émis une offre, celle-ci reste, sauf stipulation expresse, valable pendant un mois.

1.3. Aucune annulation ou modification de commande ne pourra être effectuée par l'acheteur une fois que la commande a été confirmée par l'émission d'une confirmation de commande par le vendeur sauf accord écrit spécifiant qu'il accepte la modification ou l'annulation. Dans ce cas, le vendeur facturera à l'acheteur l'ensemble des coûts administratifs et des dépenses industrielles engagées qui sont liés à l'annulation ou à la modification de commande.

1.4. Pour toute commande inférieure à 250€ net HT, des frais de gestion d'un montant de 40€ net HT seront facturés.

1.5. En raison des perfectionnements pouvant intervenir, nous nous réservons le droit d'apporter toutes modifications à nos modèles, même après l'envoi de l'accusé de réception de commande, à condition que le prix, la fonction ou le délai de livraison ne soient pas modifiés. Le vendeur peut également apporter aux fournitures les modifications rendues nécessaires par un changement de normes techniques, des dispositions légales qui donneront lieu à un avenant à la commande (prix-délai).

1.6. Les indications figurant dans nos catalogues, brochures et autres documents de vente s'entendent pour des luminaires prêts à être branchés, pour une tension d'alimentation 230 V - 50 Hz et de 25°C maximum pour luminaires d'intérieur et 15°C maximum pour luminaires d'extérieur. Luminaires pour autres tensions, fréquences et températures ambiantes sur demande.

2. DÉLAIS DE LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus au vendeur les renseignements, la validation des plans, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre. Ils sont donnés à titre indicatif.

2.2. Si l'expédition ou la réception est retardée par une cause quelconque indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur décline toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne peuvent justifier l'annulation de la commande.

2.3. Les pénalités de retard concernant les livraisons sont par définition exclues et non applicables à moins d'avoir fait l'objet, de la part du vendeur, d'un accord écrit spécifiant le calcul et le mode d'application des pénalités.

2.4. Le vendeur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'acheteur huit jours après mise en demeure de payer restée sans effet ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du vendeur, tels que notamment : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outilage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, pénurie de composants, interruption ou retard dans les transports ou chez un sous-traitant ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs. Le vendeur informera l'acheteur des cas ou événements de ce genre.

3. ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

Conformément aux articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement, TRILUX France remplit ses obligations légales relatives à la gestion de la fin de vie des luminaires qu'elle met sur le marché en adhérant à écosystème, l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour organiser la collecte et le recyclage des lampes et équipements électriques professionnels.

L'identifiant unique FR006059_05JGVV attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement a été attribué par l'ADEME à la société TRILUX France (Siret 678 502 956 00132). Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Équipements Électriques et Électroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'écosystème.

4. PRIX - PAIEMENT

4.1. Tous les prix s'entendent départ usine, hors TVA et hors coût de récupération et de recyclage. Les prix sont fixés par le tarif vendeur en vigueur au jour de la commande, sauf condition particulière écrite. Le prix figurant au tarif vendeur est donné sans engagement de durée et à titre indicatif. Le vendeur se réserve le droit de réviser ses prix sans préavis pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et financières pratiquées sur le marché concerné.

Dans tous les cas, si les livraisons d'une commande s'étalent sur plus d'une année, les prix facturés seront révisés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice BT47 (Électricité). L'indice de référence sera celui en vigueur à la date de la première commande :

Prix (N) = prix (N-1)*BT47(N)/BT47(N-1).

4.2. Les paiements des factures sont exigibles à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Un escompte de 1% est accordé pour paiement comptant à réception de facture par chèques ou virements bancaires. La TVA devra être réduite au prorata en cas de réduction d'escompte.

4.3. Le contrat détermine les conditions de paiement. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir. En cas de non-paiement à l'échéance, des pénalités de retard correspondant à 10% du montant TTC du prix figurant sur la facture de TRILUX France, seront automatiquement et de plein droit acquises à cette dernière à titre de clause pénale, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraîneront l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à TRILUX France par l'acheteur, sans préjudice de toute autre action que TRILUX France serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40€ par facture sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'acheteur en cas de retard de paiement. TRILUX France se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

4.4. En outre, ce retard justifie pour le vendeur le droit d'annulation pure et simple du solde de marchandises en cours de commandes en carnet, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu, ou suspension de l'exécution des commandes.

4.5. En cas de difficultés financières de l'acheteur, qui se révéleraient après l'envoi de notre accusé de réception de commande, nous nous réservons le droit de demander des garanties ou de demander un paiement comptant.

4.6. Les frais bancaires inhérents aux paiements par chèques ou par traites sont à la charge de l'acheteur.

4.7. L'acheteur n'a pas le droit d'exercer une compensation sur les paiements, sauf accord écrit préalable.

4.8. En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

5. CONDITIONS DE LIVRAISONS

Pour toute commande à livrer aux conditions standard en France métropolitaine, un franco de port est accordé à partir d'un montant de commande de 750€ net HT pour les produits d'une longueur supérieure à 2,0 m (par ex. Eline, rail 3 allumages, etc.) et 500€ pour les autres produits.

Pour toute commande inférieure aux montants ci-dessus, une participation forfaitaire aux frais d'expédition et de conditionnement sera facturée. Cette participation sera de 60€ net HT pour les familles grande longueur et de 30€ pour les autres produits.

Pour toute condition différente du standard comme livraison express, livraison avec camion à hayon, livraison en centre-ville, livraison sur une plage horaire déterminée, livraison avec prise de rendez-vous préalable, etc., la prestation logistique sera facturée.

Pour les DOM-TOM, livraison uniquement sur Transitaire en France métropolitaine ; conditions franco identiques à celles ci-dessus.

6. TRANSFERT DES RISQUES

6.1. La livraison de la marchandise est réputée effectuée lorsque celle-ci arrive au quai de déchargement ou à l'entrée du chantier.

6.2. Pour les envois en caisses, celles-ci sont facturées en sus. Un avoir pour ces caisses est exclu.

7. EMBALLAGES

Les emballages non consignés sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur.

8. RETOURS

Tout retour de marchandises doit faire l'objet d'un accord préalable de TRILUX France et devra être effectué en port payé. Les frais de remise en état et d'emballages seront déduits sur avoir (-30% ou plus en fonction du type de matériel, de son état et de celui de son emballage).

9. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens, conformément aux dispositions légales. L'acheteur assume néanmoins à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

10. TRANSPORT, ASSURANCE

Ces opérations (jusqu'au quai de déchargement ou à l'entrée du chantier), sont à la charge et aux frais, risques et périls du vendeur. Il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs dans les délais légaux, même si l'expédition a été faite franco. Le déchargement est à la charge de l'acheteur.

11. GARANTIE

11.1. Défectuosité ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci et sur lesquels le vendeur aura émis des réserves. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, les interventions effectuées par l'acheteur ou par des tiers dans des conditions non agréées par le vendeur, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du vendeur de ce matériel, expositions aux intempéries.

Toute modification ultérieure à nos luminaires, que ce soit aux câblages ou aux appareillages, dégage notre entière responsabilité.

11.2. Durée et point de départ de la garantie

La marchandise est garantie conformément aux dispositions ci-dessus pour une durée d'un an. Par dérogation, certains produits dont les luminaires LED bénéficient d'une garantie contractuelle distincte de durée spécifique en fonction de la famille de produit. La période de garantie court du jour de la livraison au sens de l'article 4. Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de la garantie.

11.3. Obligations de l'acheteur

Toute réclamation pour défauts apparents ou livraison incomplète ou pour quantités manquantes doit nous parvenir par écrit dans les dix jours suivant la réception de la marchandise. Ceci est également valable pour les vices qui se révéleraient ultérieurement. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit :

- Communiquer au vendeur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel.

- Aviser le vendeur, sans délai et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.

- Donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

- S'abstenir en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

11.4. Modalité d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice par la voie qu'il juge appropriée (réparation, modification ou remplacement, et au lieu le plus approprié), en toute diligence, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre sauf accord écrit préalable. En cas d'intervention sur site de l'acheteur agréé par le vendeur, l'acheteur assurera les travaux préliminaires ou opérations de montage, démontage rendus nécessaires par des conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel. Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur à sa demande et redeviennent sa propriété.

12. RESPONSABILITÉ

En aucune circonstance, le vendeur ne sera tenu à indemniser les dommages indirects et/ou immatériels tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial... La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat et les présentes conditions générales de vente. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le vendeur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, plans, échantillons, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués à un tiers, ni exécutés par un tiers sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à la première demande. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que par l'acheteur et uniquement pour les besoins de l'exécution de la présente commande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, restent la propriété exclusive du vendeur. Seul est concédé à l'acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

14. CONTESTATIONS

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit applicable sera le droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980.

15. PAS DE RÉEXPORTATION VERS LA RUSSIE / BIÉLORUSSIE

15.1. L'acheteur ne vendra, n'exportera ni ne réexportera, directement ou indirectement, aucun bien fourni dans le cadre du contrat ou en relation avec celui-ci qu'il relève de l'article 12 octies du règlement (UE) n° 833/2014 et de l'article 8 octies du règlement (UE) n° 765/2006 à la Fédération de Russie ou à la Biélorussie, ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie.

15.2. L'acheteur doit faire tout son possible pour s'assurer que l'objectif du paragraphe 15.1 n'est pas contrecarré par des tiers dans la chaîne commerciale au sens large, y compris des revendeurs potentiels.

15.3. L'acheteur met en place et maintient un mécanisme de contrôle raisonnable pour détecter les comportements de tiers dans la chaîne commerciale au sens large, y compris les revendeurs potentiels, qui pourraient contrecarrer l'objectif du paragraphe 15.1.

15.4. Toute violation des paragraphes 15.1, 15.2 ou 15.3 constitue une violation substantielle d'un élément fondamental du contrat et le vendeur est en droit de demander des réparations équitables, y compris, mais sans s'y limiter : a) l'annulation du contrat ; b) la résiliation du contrat ; et c) en cas de violation fautive, des dommages-intérêts fixés à 100 % de la valeur totale du contrat ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

15.5. L'acheteur doit informer rapidement le vendeur de tout problème lié à l'application des paragraphes 15.1, 15.2 ou 15.3, y compris toute activité d'un tiers susceptible de contrecarrer l'objectif du paragraphe 15.1. L'acheteur est tenu de fournir au vendeur des informations sur le respect des obligations prévues aux paragraphes 15.1, 15.2 et 15.3 dans un délai de deux semaines à compter d'une simple demande.